

RE 044/2021 du 1^{er} /06/2021

Ord n°035-1/2021 du 1^{er} /07/2021

TITRE EXECUTOIRE

ORDONNANCE DE REFUSE-SUSPENSION

L'an deux mille vingt et un et le 1^{er} juillet ;

Par délégation de la Présidente du Tribunal Administratif de Ouagadougou,

Nous **NESTOR KIENTGA**, juge audit Tribunal, avec l'assistance de Madame **MANDI/TAMINI Gngangie**, Greffier ;

Vu la requête aux fins de suspension du Tableau A 2021 fixant la liste des Géomètre-Experts membres de l'Ordre des Géomètre-Experts du Burkina Faso publié dans l'Observateur Paalga n°10343 du lundi 10/05/2021 à sa page 10 introduite par le cabinet d'avocats Maître Alayidi Idrissa BA, conseil de Monsieur **GUINKO Sibouré** ;

Vu la loi n°011-2016/AN du 26 avril 2016 portant création, composition, attribution, fonctionnement des Tribunaux Administratifs et procédure applicable devant eux ;

Vu la loi n°021-2010 / AN du 06 mai 2010 portant création de l'Ordre des géomètres experts du Burkina ;

Vu le décret n°2012-446 / PRES / PM /MHU/MEF portant réglementation de la profession de géomètre experts ;

Vu les pièces produites au dossier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit dans la cause opposant :

Monsieur **GUINKO Sibouré**, inspecteur des cadastres de nationalité burkinabè, demeurant à Ouagadougou ayant

pour conseil le cabinet d'Avocats maître Alayidi Idrissa

BA :

Demandeur

A

L'Ordre des géomètres experts du Burkina représenté par
TENDREBEOGO Abdou Karim et ayant comme conseil
Maître Oumarou OUEDRAOGO et le Cabinet Mamadou S
TRAORE ;

Défendeur

Par requête en date du 1^{er} Juillet 2021, le sieur GUINKO
Siboure agissant par son conseil Maître Fidèle KALAGA
expose que le 25 novembre 2014, il adressa une demande
d'inscription au Conseil National de l'Ordre des Géomètre-
Experts ; que le 28 janvier 2016, celui-ci répondait par une
décision de refus qui a été attaquée devant la juridiction
administrative ; que cette procédure s'est soldée par un
succès avec la décision n°023 du 1^{er} Février 2018 annulant
la décision de refus et précisant que son client rempli les
conditions d'inscription à l'ordre des Géomètre-Experts ;
que ce jugement a été confirmé en appel et en cassation par
les arrêts n°021/2018-2019 du 30/11/2018 et n°0122 DU
23/02/2021 ; qu'entre temps, une attestation d'inscription
au tableau B de l'Ordre des géomètre-experts en date du
03/03/2021 a été délivrée à son client ; que
malheureusement le requérant constatait la publication dans
l'Observateur Paalga, une liste des Géomètre-Experts
membres du tableau A 2021 ne faisant aucunement
référence à lui ; que sommé par voie d'huissier de justice de
répondre à certaines questions relatives à ce tableau, le
président du Conseil National de l'Ordre des Géomètre-
Experts s'est contenté d'indiquer que le requérant n'est pas
régulièrement installé en cabinet ; qu'il termine en affirmant
que cette décision fixant le Tableau encourt annulation d'où
la saisine de la juridiction de céans ; qu'en entendant une
décision d'annulation ou de rectification, il sollicite la
suspension de l'application de ce tableau en cause ; qu'au
soutien de sa demande, l'avocat du requérant conclut d'une
part à la recevabilité de la requête et d'autre part au
caractère fondé de la demande conformément à l'article 49
de la loi 011-2016/AN portant création composition
attribution fonctionnement des tribunaux administratifs ;
que concernant la recevabilité la enquête a respecté les
conditions de formes prévues par la loi notamment
l'existence de recours principal et le délais de recours ; Que

relativement au fond, le conseil soutient que la requête est fondée dans la mesure où elle remplit les conditions d'urgence et d'arguments juridiques qui permettent de retenir un doute sérieux quant à la légalité des décisions en cause ; que l'urgence en l'espèce tient aux effets attachés à la liste ; que la liste ainsi publiée doit être transmise au ministre en charge de l'urbanisme, au président de la chambre de commerce et au commissaire du Gouvernement ; que l'absence sur cette liste le prive de toute collaboration avec ses autorités ; que la liste a pour rôle de concrétiser la qualité de géomètre-expert selon l'article 39 de la loi n°021-2010 /AN du 06 mai 2010 portant création de l'Ordre des géomètres experts du Burkina Faso portent le titre de Géomètre-expert » ; qu'au regard de cette disposition, le requérant n'ayant pas son nom sur le tableau il ne pourra pas jouir de la qualité de géomètre-experts, lui empêchant ainsi une possibilité de prospecter la clientèle ; qu'il en résulte pour lui un préjudice inestimable et difficilement réparable dont il traîne les effets depuis 2014 ; qu'il est donc nécessaire qu'une suspension intervienne avant l'examen au fond ; que le doute sérieux quant à la légalité tient à la violation de la loi n°021-2010 en ces articles 32, 38 et 39 ; que de ces dispositions il ressort que le tableau de l'Ordre des Géomètre-experts du Burkina Faso doit contenir les noms de tous les Géomètre-experts inscrits ; qu'en l'espèce il n'existe aucune référence au requérant sur ce tableau ; que la violation est encore manifeste dans la mesure où la loi ne prévoit pas de liste A et de liste B, mais évoque une liste devant comporter tous les Géomètre-experts inscrits ; que de telles violations doivent nécessairement entraîner la suspension de l'application du tableau ;

Considérant que Maître Oumarou OUEBRAOGO assumant la défense du Conseil National de l'Ordre des Géomètres Experts, produisait des mémoires en répliques à l'audience dans lequel il conclut au rejet de la demande au motif que les conditions exigées par l'article 49 de la loi n°011-2016/AN du 26 avril 2016 portant création, composition, attribution, fonctionnement des Tribunaux Administratifs et procédure applicable devant eux pour fonder une demande de référé suspension ne sont nullement établies ; qu'en l'espèce il n'y a pas de doute sérieux quant à la légalité de la décision en cause ni d'urgence ; que l'urgence alléguée ici n'est pas établie car la décision ne lèse pas les intérêts du

requérant ; que ce dernier ne remplit pas les conditions d'inscription sur le tableau A pour défaut d'installation ; qu'au moment de la publication du tableau le requérant n'avaient pas été installé ; que concernant la légalité qu'il n'existe aucun doute car l'ordre a emprunté une démarche prescrites par le règlement intérieur ; que tirant conséquence de ces arguments il prie la juridiction de rejeter la demande et de condamner le requérant à lui verser la somme de cinq cent mille francs au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Sur ce :

En la forme :

Considérant que selon l'article 49 de la loi n°011-2016/AN du 26 avril 2016 portant création, composition, attribution, fonctionnement des Tribunaux Administratifs et procédure applicable devant eux : « lorsqu'une décision administrative, même de rejet, dont le contenu relève de la compétence du Tribunal Administratif, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le président ou le juge délégué peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision lorsque l'urgence le justifie et qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de ladite décision » ; qu'en substance cette disposition fait de l'existence d'un recours principal une condition de recevabilité de la requête aux fins de suspension ;

Considérant qu'il figure au dossier un certificat de dépôt d'une requête principale en annulation parvenue au greffe de notre juridiction le même jour que cette demande ; qu'il y a lieu remarquer le respect de la formalité tenant au dépôt d'une requête principale ;

Considérant qu'à la lumière de la disposition suscitée, les exigences de formalités ont été respectées, il convient conclure à la recevabilité de la requête ;

AU FOND ;

Considérant que conformément à l'article 49 précité : il existe deux conditions essentielles au succès d'une demande de référé suspension ; que ces conditions tiennent d'une part à l'urgence et d'autres part au doute sérieux qui plane sur la légalité de la décision en cause ;

Considérant que l'urgence s'analyse comme étant une ou des circonstances de fait qui entourent une situation juridique de sorte qu'il est nécessaire de faire intervenir une



décision dont l'avènement tardif engendrerait des préjudices irréparables ou difficilement réparables ; que dans la présente cause le conseil du requérant expose que la décision en cause est susceptible d'engendrer de préjudices inestimables et difficilement réparables en ce qu'elle prive son client de figurer sur la liste des Géomètre-experts du Burkina ; que toute chose qui l'empêche d'avoir un collaboration avec les personnes ressources de son domaine d'activité telles que le ministre en charge de l'urbanisme et des cadastres et le président de la chambre de commerce et d'industrie du Burkina ; qu'il en résulte aussi un handicap majeur à la tenue d'activités de prospection de la clientèle ;

Considérant qu'à l'analyse il est établi selon l'article 23 de la loi que : « tous les Géomètre-Experts membre de l'ordre des Géomètre-Experts du Burkina Faso sont inscrits sur une liste dénommée Tableau de l'ordre des Géomètre-Experts du Burkina » que cette même loi attache les effets de publication et d'accréditation à cette liste dans la mesure où son article 37 dispose que le tableau de l'ordre est transmis aux ministres de l'urbanisme, de la justice, de l'administration du territoire, du cadastre et au président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina ; que l'article 39 paracheve en disposant que seules les personnes physiques inscrites au tableau de l'Ordre des géomètre-experts du Burkina Faso porte le titre de géomètre-experts ; que ces effets ont pour conséquence qu'à contrario, la non inscription au Tableau de l'ordre prive de toute collaboration avec les autorités énumérées intervenant dans le domaine de l'activité de géomètre-expert et également toute prospection de la clientèle dans la mesure où la personne concernée ne pourra pas justifier de sa qualité de géomètre-expert ; qu'il en résulterait ainsi une paralysie des activités qui pourrait aboutir à une perte de revenu ; qu'il en résulte pour le requérant des risques sérieux traduisant une urgence pour la juridiction de statuer sur la cause ;

Considérant que l'existence d'un doute sérieux sur la légalité est aussi une condition exigée par la loi pour accorder la suspension de l'exécution d'une décision administrative ; qu'en l'espèce, l'avocat-conseil de l'Ordre des Géomètre-experts conclut que le tableau publié est celui dit tableau A ; que le requérant qui relève du tableau B ne remplit pas les conditions pour figurer sur le tableau en cause motif pris de ce qu'il n'a pas satisfait à la procédure d'installation ; que de telles affirmations ne se fondent sur aucune disposition juridique ; que cependant à la lumière de la loi à son article 23 : « tous les Géomètre-Experts



Déclarons ladite requête fondée ; en conséquence ordonnons la suspension du Tableau A 2021 fixant la liste des Géomètre-Experts membres de l'Ordre des Géomètre -

Au fond

Déclarons Monsieur GUINKO Siboure recevable en sa requête ;

En la forme

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé Administratif et en premier ressort,

PAR CES MOTIFS :

Considérant que l'avocat conseil du requérant demande la condamnation du Conseil de l'Ordre des Géomètre-experts au paiement de frais non compris dans les dépens, qu'il expose qu'une telle demande est fondée au terme de la loi 01-1-2016 sur les tribunaux administratifs ; qu'effectivement la loi admet une telle possibilité de condamnation à la charge de la partie qui succombe au procès ; que le défendeur étant sur le point de perdre l'issue de la présente procédure, il y a lieu faire droit à cette dernière demande ; que par conséquent, il sied condamner le défendeur au paiement de la somme de cinq cent mille francs (500 000) FCF au titre de frais exposés non compris dans les dépens ;

Considérant qu'à l'analyse, on aboutit à la conclusion qu'il y a urgence et doute quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'ainsi les conditions générales posées par la loi sur la procédure en matière de référé administratif sont établies ; qu'il y a lieu faire droit à la requête ;

mesure demandée par le requérant ;

Géomètre-experts : qu'il y'a donc motif à ordonner la mesure demandée par le requérant ;

Conforme au prescription de la loi régissant la profession de Géomètre-expert ; que cela laisse entrevoir un doute sur la légalité du TABLEAU publié dans la mesure où il n'est pas fondé sur aucun texte juridique régissant la profession de publication faite ayant qualifié le tableau de tableau A ne se figure pas sur le TABLEAU en cause alors qu'il est membre de l'Ordre des Géomètre-experts du Burkina, que la loi ne prévoit pas de tableau A et B mais un TABLEAU comportant tous les inscrits à l'ordre des Géomètre-experts ; qu'en l'espèce il est aisé de constater que le requérant ne figure pas sur le TABLEAU en cause alors qu'il est membre de l'Ordre des Géomètre-experts du Burkina, que la loi ne prévoit pas de tableau A et B mais un TABLEAU comportant tous les inscrits à l'ordre des Géomètre-experts ; qu'il en résulte que la loi sont inscrits sur une liste dénommée Tableau de l'ordre des Géomètre-Experts du Burkina l'asso



Experts du Burkina Faso tel que publié dans le journal
dénommé « l'Observateur Paalga » n°10343 du lundi
10/05/2021 à la page 10 ;

Condamnons l'Ordre des Géomètres-Experts du Burkina à
payer au requérant la somme de cinq cent mille (500 000)
FCFA au titre des frais exposés non compris dans les
dépens ; Condamnons l'Ordre des Géomètres-Experts du
Burkina aux dépens ;

Rendu en notre cabinet au Tribunal Administratif de
Ouagadougou les jours, mois et an que dessus.

El ont signé :

Le Président

et

Le Greffier

-----Suivent les signatures illisibles-----

----- Vu le certificat de non appel n° 21/-

3455/CE/G en date du 26 août 2021 délivré

par le greffier en chef du Conseil d'Etat -----

---EN CONSÉQUENCE, L'ETAT DU BURKINA FASO
MANDE ET ORDONNE A L'ORDRE DES
GEOMETRES EXPERTS DU BURKINA REPRESENTE
PAR TIENDREBEOGO ABDOU KARIM ET AYANT
COMME CONSEIL MAITRE OUMAROU S
OUEBRAOGO ET LE CABINET MAMADOUS
TRAORE, ET A TOUS MANDATAIRES A CE REQUIS
EN CE QUI CONCERNE LES VOIES DE DROIT
COMMUN CONTRE LES PARTIES PRIVEES, DE
POURVOIR A L'EXECUTION DE LA PRESENTE
DECISION.-----

EN FOI DE QUOI LA PRESENTE FORMULE
EXECUTOIRE EST DELIVREE POUR SERVIR DE
PREMIER TITRE EXECUTOIRE A MAITRE ALAYIDI
IDRISSA BA, AVOCAT A LA COUR, CONSEIL DE
GUINKO SIBOURE, POUR LE COMPTE DE CELUI-CI-

-----OUAGADOUGOU, LE 27 août 2021-----

Le Chef du Greffe

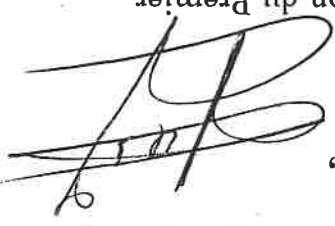
(Signature)
MAITRE
Greffier en Chef



DECRET n°2012 445 /PRES/PM/MHU/
MID/MEF/MATDS portant protection des
ouvrages géodésiques et topographiques au
Burkina Faso.

Visa CF N°0344
22-05-2012

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,



VU la Constitution ;
VU le décret n° 2011-208/PRES du 18 Avril 2011 portant nomination du Premier
Ministre ;

VU le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du
Gouvernement ;

VU l'ordonnance n° 85/016/CNR/PRES du 14 mars 1985 portant monopole des
travaux cartographiques au profit de l'Institut Géographique du Burkina ;

VU la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière
au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;

VU la loi n° 017-2006/AN du 18 mai 2006 portant code de l'urbanisme et de la
construction au Burkina Faso ;

VU le décret n° 73-218/PM/MFC du 18 septembre 1973 portant création d'un
fichier cadastral ;

VU le décret n° 97- 054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant conditions et
modalités d'application de la loi sur la réorganisation agraire et foncière au
Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;

VU le décret n° 2009-432/PRES/PM/MEF/MATD/MHU/MID du 25 juin 2009
portant définition et modalités d'identification des entités du plan cadastral ;

VU le décret n° 2009-470/PRES/PM/MEF/MATD/MHU/MID du 06 juillet 2009
portant réglementation de la procédure d'exécution des bornages ;

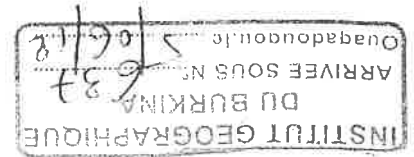
VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant
attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n°2011-469/PRES/PM/MHU du 26 juillet 2011 portant organisation
du Ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;

Sur rapport du Ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 avril 2012 ;

DECRETE

Article 1 : Le présent décret détermine les mesures de protection particulière des
ouvrages géodésiques et topographiques sur le territoire national
d'intérêt général ou d'utilité publique.



Servitude des hauteurs autour des stations géodésiques permanentes

Tableau indiquant les hauteurs de bâtiments à ne pas dépasser autour du récepteur

Distance vous séparant de la station GNSS permanente	Hauteur totale autorisée pour les immeubles
20 mètres	4,75 mètres
50 mètres	7,37 mètres
100 mètres	11,75 mètres
200 mètres	20,50 mètres
300 mètres	29,25 mètres

Article 7 : Les distances définies à l'article 6 ci-dessus ne sont valables que lorsque le terrain est plat. En cas de variation importante du relief du terrain, il faut en tenir compte pour déterminer les hauteurs de construction à admettre dans le voisinage immédiat des stations GNSS permanentes.

Article 8 : Aucune antenne susceptible d'émettre des ondes en interférence telles les antennes de téléphonie mobile ou de radio ne doit être implantée dans un rayon inférieur à trois cents (300) mètres de la station GNSS permanente.

Article 9 : L'Institut Géographique du Burkina assure la gestion, la maintenance et la protection des ouvrages géodésiques. Le service en charge de la topographie assure la gestion, la maintenance et la protection des ouvrages topographiques et cadastraux.

Article 10 : Les responsables des collectivités territoriales ainsi que ceux des structures déconcentrées abritant lesdits ouvrages apportent leur appui à l'Institut Géographique du Burkina et au service en charge de la topographie pour leur protection.

Article 11 : Le non respect des dispositions du présent décret est sanctionné conformément aux textes en vigueur.

Article 12 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Kiti n°AN IV-354/CNR/EQUP du 23 avril 1987 portant protection des ouvrages topographiques et cartographiques.